

Décembre 1939

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Bulletin des lois, décrets et ordonnances du canton de Berne**

Band (Jahr): **39 (1939)**

PDF erstellt am: **29.06.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

LOI

3 déc.
1939

portant

modification de l'art. 38 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes.

Le Grand Conseil du canton de Berne

Sur la proposition du Conseil-exécutif,

décrète :

Article premier. L'art. 38 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes est modifié dans le sens suivant :

« Les voies publiques qui doivent demeurer ouvertes à la circulation toute l'année, seront maintenues praticables, selon les besoins, durant l'hiver également.

L'Etat pourvoit au déblaiement des neiges sur un réseau de grandes artères de transit désignées par le Conseil-exécutif. *Les communes intéressées contribuent pour la moitié aux frais de ce service, chacune proportionnellement à sa part de tronçon de route.* Les frais d'achat et d'entretien des chasse-neige motorisés ainsi que des outils nécessaires, sont à la charge de l'Etat. Quand la contribution proportionnelle implique une injustice pour certaines communes, il sera effectué une compensation entre les communes en cause.

Pour les autres routes cantonales, l'enlèvement de la neige incombe aux communes, avec le concours des cantonniers de l'Etat.

3 déc.
1939

Dans les régions où des menées de neige menacent les chaussées cantonales, il est loisible à l'ingénieur d'arrondissement d'astreindre les communes à établir des pare-neige, l'Etat supportant alors la moitié des frais d'achat et d'entretien.

Sur les autres voies publiques, le déblaiement des neiges est l'affaire des assujettis à l'entretien.

Dans les régions de montagne, l'Etat accorde des subsides pour les frais du déblaiement de la neige sur les routes cantonales lorsque ce travail incombe entièrement à la commune, de même que quant aux chaussées communales sur lesquelles s'effectue un service postal régulier. Pour les grandes routes de transit traversant des contrées montagneuses, la quote-part communale peut être réduite au cas où lesdits frais constituent une charge excessive pour les communes intéressées, dont la capacité financière et fiscale sera alors prise en considération.

Si les assujettis ne pourvoient pas du tout ou qu'insuffisamment au déblaiement des neiges, il peut être ordonné à leurs frais par l'ingénieur d'arrondissement.

A l'entrée de l'hiver, les communes ont également l'obligation de marquer la chaussée, à leurs propres frais, au moyen de piquets noircis au feu ou d'autres signaux de ce genre, en tant que la nécessité l'exige. »

Art. 2. La présente loi entrera en vigueur dès son adoption par le peuple.

Berne, le 3 octobre 1939.

Au nom du Grand Conseil :

Le président,

Ed. de Steiger.

Le remplaçant du chancelier,

Roos.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

3 déc.
1939

Vu les procès-verbaux de la votation populaire du 3 décembre 1939,

constate :

La loi portant modification de l'art. 38 de la loi du 14 octobre 1934 sur la construction et l'entretien des routes a été adoptée par 67,999 voix contre 26,422,

et arrête :

Cette loi sera publiée et insérée au Bulletin des lois.

Berne, le 13 décembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif :

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

13 déc.
1939

Circulaire

5272

du
Conseil-exécutif du canton de Berne
aux
préfets et secrétaires de préfecture
sur
l'entrée en vigueur de la loi du 3 septembre 1939
concernant les préfets.

Le 1^{er} janvier 1940 entrera en vigueur la loi concernant les préfets que le peuple bernois a adoptée le 3 septembre 1939 et qui abroge la loi du 3 décembre 1831 sur les attributions et devoirs des préfets et lieutenants de préfet, devenue caduque en beaucoup de ses dispositions.

1^o Le chapitre A comprend des prescriptions organiques qui répondent, en général, à la réglementation et à la pratique actuelles. Nouvelle est la disposition relative à l'incapacité. En modification partielle de l'art. 8 de la loi sur la justice administrative, l'art. 7 de la nouvelle loi dit que c'est dorénavant la Direction de la justice — et non plus le vice-préfet — qui statue quand une cause d'incapacité est invoquée à l'égard du préfet.

2^o Le chapitre B concerne la surveillance du préfet, ses attributions et obligations et les moyens d'attaquer ses ordres et mesures. Nouvelle est la disposition qui prévoit que le préfet présente chaque année à la Direction de la justice, à l'intention du Conseil-exécutif, un rapport sur son activité et ses constatations (art. 10,

paragr. 2). Nous invitons les préfets à présenter ce rapport pour chaque exercice dans le courant du mois de janvier de l'année suivante, soit dans le courant du mois de janvier 1940 pour l'année 1939.

13 déc.
1939

En ce qui concerne les devoirs officiels du préfet, ils sont indiqués par groupes. Cette énumération n'est toutefois pas limitative et l'ordre légal doit ici être considéré plutôt comme un cadre. Il est prévu de récapituler les fonctions du préfet dans une ordonnance d'exécution. Les circonstances obligeront certainement l'autorité à confier de nouvelles tâches aux préfets. C'est pourquoi, dans les conditions actuelles, il ne paraît pas opportun de rendre maintenant déjà cette ordonnance, qui, d'ailleurs, exigera une préparation approfondie. Nous reviendrons ultérieurement sur cette question.

Le 1^{er} paragraphe de l'art. 18 de la loi, en disant que « le préfet se tient, par ses conseils, à la disposition de la population », exprime l'idée, bien ancrée dans le peuple, que le préfet n'est pas seulement le représentant du pouvoir administratif, mais qu'il est aussi l'homme de confiance des citoyens. Il est évident que cette disposition ne saurait être interprétée en ce sens que la préfecture deviendrait un office de renseignements gratuits pour les diverses questions relevant du droit. Le préfet veillera au contraire, afin de conserver à sa fonction toute la considération qui lui est due, à ne pas entrer en conflit avec ses attributions comme organe de la justice administrative, ou avec ses devoirs comme président du tribunal là où il est revêtu aussi de cette charge. Mais la prescription en cause pourra néanmoins avoir des effets indéniablement avantageux, si elle est appliquée avec le tact et le savoir-faire voulus.

3^o Le chapitre C porte des dispositions organiques concernant le secrétariat et les archives de la préfecture. A teneur des prescriptions actuelles la direction de la chancellerie de la préfecture appartient au Secrétaire de préfecture. Toutefois ce régime n'est plus guère appliqué et la nouvelle loi ne l'a pas maintenu. L'art. 20 prévoit au contraire qu'un commis-secrétaire assermenté pourvoit

13 déc.
1939

au secrétariat et aux archives de la préfecture. Là où il y a plusieurs employés, il faudra désigner un commis-secrétaire responsable et l'assermenter en cette qualité. Nous attendons vos communications à ce sujet, communications que vous adresserez sans retard à la Direction de la justice.

En ce qui concerne les obligations du commis-secrétaire, elles seront précisées dans une ordonnance. La Direction de la justice dresse actuellement un état des prescriptions y relatives (contrôle, registre, procès-verbaux, comptabilité) et elle soumettra dès que possible un projet au Conseil-exécutif.

Afin d'éviter tout malentendu, il faudra que les « Secrétaires de préfecture » abandonnent cette désignation pour celle de « Conservateur du registre foncier », soit : « Bureau du registre foncier ». La désignation de « Amtsschreiberei » pourra être conservée dans l'ancienne partie du canton.

4° Au chapitre D (Dispositions finales) figure en particulier l'abrogation de la loi de 1878 sur les secrétariats de préfecture et greffes des tribunaux, tombée en désuétude, à l'exception toutefois des art. 15 et 16, n° 2 (émoluments fixes et pour constitution de gage), 16, n° 1, et 17 (droits de mutation), ces deux derniers dans la teneur que leur a donnée la loi du 30 juin 1935 concernant le rétablissement de l'équilibre financier de l'Etat. Cette abrogation entraîne naturellement celle de l'art. 36 du décret du 19 décembre 1911 concernant les secrétariats de préfecture.

Doivent en outre être considérés comme abrogés, les circulaires et arrêtés se fondant sur l'ancienne loi concernant les préfets et devenus sans objet ensuite de l'introduction du nouveau régime. Nous relevons en particulier : l'arrêté du 18 février 1807 relatif aux livres des mandements des Grands Bailliages et des Recettes, la circulaire concernant l'introduction de sceaux de bailliage, l'instruction pour les préfets du 15 décembre 1831, la circulaire du 25 février 1932 concernant les rapports à transmettre, le décret du 29 mars 1933 concernant l'activité professionnelle des vice-préfets, la circulaire du 18 février 1934 relative aux communications officielles dont les préfets sont chargés, la circulaire du 13 juin 1851

concernant les pétitions des communes au Gouvernement, la circulaire du 18 octobre 1893 relative au remplacement du sceau de préfecture par un timbre officiel.

13 déc.
1939

Enfin, pour mettre terme à certaines questions litigieuses, l'art. 7 de la loi introductive du C. c. s. (art. 272, 284, 289, 324, paragr. 2, 325, paragr. 2, 518 et 609 C. c. s.) est modifié. Et il en est de même de l'art. 25 de la loi du 31 janvier 1909 sur l'organisation judiciaire, où une simplification de l'assermentation est introduite.

Berne, le 13 décembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.

29 déc.
1939

Ordonnance

portant

création d'un Office d'économie de guerre pour l'agriculture.

Le Conseil-exécutif du canton de Berne,

En exécution de l'arrêté n° 4032 du 8 septembre 1939;
Sur la proposition de la Direction de l'agriculture,

arrête :

1° Il est institué un Office d'économie de guerre pour l'agriculture, qui est rattaché à la Direction de l'agriculture et qui a pour organe exécutif le secrétariat de ce dicastère. Le Conseil-exécutif décide de l'attribution, à l'office, du personnel nécessaire.

2° Cet office est chargé d'exécuter les mesures économiques de guerre ordonnées dans le domaine agricole par la Confédération et le canton.

3° Il rend à titre indépendant, dans les limites de son ressort, les décisions voulues, dans les questions de principe d'entente avec le Directeur de l'agriculture. Toutes oppositions ou plaintes seront formées, dans les 10 jours dès la notification de la décision en cause, devant la Direction de l'agriculture, à l'intention du Conseil-exécutif. Celui-ci statue définitivement, sur proposition de la dite Direction.

4° La présente ordonnance sera abrogée dès que des mesures d'économie de guerre ne seront plus nécessaires.

5° Elle sera publiée dans la Feuille officielle.

Berne, le 29 décembre 1939.

Au nom du Conseil-exécutif:

Le président,

D^r H. Dürrenmatt.

Le chancelier,

Schneider.